

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

(BRUGEL-AVIS-20181219-276)

Relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Etabli sur base des articles 16 et 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

19/12/2018

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Propositions de BRUGEL.....	4

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée :

« *2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz.* »

En outre, l'article 16 de l'ordonnance électricité stipule que :

« *Tous les points de recharge ouverts au public prévoient la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné.* »

Le Gouvernement arrête, après avis de Brugel, les critères auxquels doit répondre un point de recharge ouvert au public. Les points de recharge ouverts au public qui, selon les critères et les modalités de contrôle définis par le Gouvernement, sont subventionnés ou qui ouvrent le droit à une exonération sont exclusivement alimentés en électricité verte ».

Le présent avis répond à ces obligations. En effet, par courrier du 13 novembre 2018, la Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (ci-après « *avant-projet d'arrêté* »).

2 Contexte

L'avant-projet d'arrêté soumis pour avis à BRUGEL répond à des obligations européennes et a pour objectif de transposer partiellement la Directive 2014/94/UE du Parlement européenne et de Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (ci-après « *directive 2014/94/UE* »).

Le projet transpose essentiellement des définitions et dispositions d'ordre technique (en matière d'électricité, hydrogène, et alimentation à quai) déjà très précisément formulées dans la directive précédée.

Ce projet d'arrêté est par ailleurs également soumis pour avis au Conseil de l'Environnement, au Conseil Economique et Social, au Conseil des usager du gaz et d'électricité ainsi qu'à la Commission régionale de la Mobilité.

3 Propositions de BRUGEL

Dans le cadre de sa mission de conseil, BRUGEL a déjà formulé plusieurs recommandations aux autorités concernant notamment la transposition de certaines dispositions de la Directive 2014/94/UE liées au déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et de ravitaillement pour véhicules au gaz naturel compressé (GNC) dans le cadre des modifications des ordonnances électricité et gaz¹ qui étaient programmées en 2018.

Ces recommandations ont été proposées dans les avis 243² et 246³ formulés par BRUGEL et publiés sur son site internet⁴.

Concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, BRUGEL propose que certaines dispositions soient insérées ou complétées. Celles-ci visent principalement à compléter l'avant-projet d'arrêté par des dispositions liées au GNC dans la mesure où certains projets relatifs à la mise en service de station de ravitaillement de ce type au sein de la Région de Bruxelles-Capitale sont en cours d'élaboration.

Les adaptations proposées sont exposées ci-dessous :

a. Définition du concept de point de recharge et de ravitaillement GNC

L'article 2 de l'avant-projet d'arrêté définit les concepts de points de recharge électrique normal, point de recharge électrique à haute puissance.

Or l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas de définition du concept de point de ravitaillement pour le GNC. Il conviendrait ainsi que l'avant-projet d'arrêté en prévoit une.

b. Définition du concept de point de recharge ou de ravitaillement ouvert au public

L'article 2, 44^o de l'ordonnance électricité définit le concept de point de recharge ouvert au public : « *Point de recharge ouvert au public : un point de recharge donnant accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique* ».

L'ordonnance gaz ne prévoit pas de définition pour les points de ravitaillement GNC, il conviendrait qu'une définition soit prévue dans l'avant-projet d'arrêté.

¹ L'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz

² Avis Relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires

³ Avis Relatif au développement des nouveaux services d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

⁴ www.brugel.brussels

c. L'alimentation des infrastructures de recharge ou de ravitaillement pour le transport

L'article 3,§4, de l'avant-projet d'arrêté stipule que : « *Un point de recharge ouvert au public est géré par un exploitant. L'exploitant peut acquérir librement de l'électricité auprès de tout fournisseur, sous réserve de l'accord de celui-ci. L'exploitant peut fournir aux clients des services de recharge de véhicules électriques sur une base contractuelle, y compris au nom et pour le compte de fournisseurs d'autres services* ».

Bien que la Directive 2014/94/UE ne prévoit pas de disposition du même type pour le ravitaillement des autres carburants alternatifs, BRUGEL propose qu'une disposition similaire soit insérée dans l'avant-projet d'arrêté pour les véhicules alimentés au GNC. Il convient effectivement de considérer le ravitaillement en gaz comme un service et non comme de la vente de gaz.

Ainsi, la définition de l'exploitant reprise à l'article 2, 3° de l'avant-projet d'arrêté devrait également être étendue au ravitaillement au GNC. En effet, l'avant-projet d'arrêté définit l'exploitant comme : « *toute personne morale de droit public ou privé et toute personne physique qui offre un service de recharge électrique sur un point de recharge ouvert au public* ».

Par ailleurs, BRUGEL comprend des dispositions de cet article que la recharge pour véhicule électrique est considérée comme « un service » et n'est dès lors pas comparable à une activité liée à de la vente d'électricité. En outre, BRUGEL souhaite s'assurer que cette disposition couvre l'ensemble des véhicules (moto, vélo...) qui pourraient potentiellement être alimentés par un point de recharge ouvert au public.

BRUGEL propose dès lors que les recommandations exposées ci-dessus soient prises en considération afin de compléter le cadre de l'avant-projet d'arrêté.

* * *

*